

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de déploiement de la fibre optique pour raccordement de la BA 120 – avenue de la Côte d'Argent, route de Langeot, chemin de Martinot

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise CAUM en date du 7 octobre 2025 pour le compte de ENSIO SUD ;

Vu la permission de voirie n° 2024-305 délivrée le 26 mars 2025 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre des travaux de déploiement de la fibre optique, dans le cadre du raccordement de la BA 120, avenue de la Côte d'Argent, route de Langeot et chemin de Martinot, par ouverture des chambres télécom existantes en souterrain, et assurer la sécurité des employés de l'entreprise CAUM chargés de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, avenue de la Côte d'Argent, au droit du bureau de poste, route de Langeot et chemin de Martinot jusqu'à son intersection avec la route d'Arcachon, RD 652, avec empiètement sur chaussée, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 20/10/2025 au 31/10/2025.

Article 2 : la circulation des piétons sera interdite sur la zone de travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit de la zone de travaux et selon la configuration des lieux suivant les restrictions de :

- Défense de stationner et de s'arrêter
- Balisage des zones de travaux

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CAUM sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 4 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, devra revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
Entreprise CAUM ZA du Bedat 33650 St Medard d'Eyrans

Fait à Sanguinet, le 15 octobre 2025

Pour le Maire
Le conseiller délégué,


Christian Viudes

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **15 OCT. 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.